

On voit en général dans les décrets de ce concile beaucoup de science ecclésiastique et beaucoup de piété. L'Écriture sainte, les saints canons et les capitulaires y sont souvent cités.

N° 995.

CONCILE DE FONTCOUVERT, AU DIOCÈSE DE NARBONNE.

(NARBONENSE APUD FONTEM COOPERTUM.)

(L'an 911.) — Arnuste, archevêque de Narbonne, régla dans ce concile, en faveur de Nantigise d'Urgel, quelques différends sur les limites de ce diocèse.

Jean Mariana (1) place ce concile sous l'an 948, mais Labbe (2), que nous suivons ici, pense qu'il fut tenu en 911.

N° 996.

CONCILE DE TOURS.

(TURONENSE.)

(L'an 912.) — Ce concile fut tenu à l'occasion de la translation des reliques de saint Martin d'Auxerre à Tours. Quelques auteurs placent ce concile sous l'an 887, mais Labbe pense qu'il ne fut tenu qu'en 912, après la conversion de Rollon, chef des Normands. Vincent de Beauvais (3) dit qu'il s'opéra beaucoup de miracles à cette translation.

N° 997.

CONCILE DE....

(LOCI INCERTI.)

(Vers l'an 913.) — Le roi Charles s'étant aperçu que les seigneurs ourdissaient des intrigues secrètes contre lui, assembla ce concile pour prévenir ou déconcerter la conspiration. Il s'y trouva seize métropolitains avec plusieurs marquis et comtes, et il y fit excommunier ceux qui manqueraient à la fidélité qu'ils lui devaient. Il y a lieu de croire qu'on fit d'autres réglemens dans ce concile, qui paraît avoir été national, puisqu'il s'y trouva seize métropolitains; mais les actes en sont perdus.

(1) *Historia hispanica*, lib. VIII.

(2) *Sacr. concil.*, tom. IX, pag. 568.

(3) *Speculi hist.*, lib. XXIV, c. 54.

N° 998.

CONSTITUTIONS DE VAULTIER DE SENS.

(CONSTITUTIONES EX CONCILIO GALTERI ARCHIEP. SENONENSIS.)

(L'an 915 environ.) — Nous croyons devoir rapporter ici ces réglemens qui paraissent avoir été faits dans un concile de Sens, par Vaultier dont ils portent le nom, et qui tendent particulièrement à la réforme des maisons religieuses. Ils sont au nombre de quatorze dans la collection de Labbe (1).

1^{er} ARTICLE. Nous statuons que les abbés et les prieurs conventuels qui ne viendront pas au concile, et qui ne s'excuseront pas, seront huit jours interdits de l'église (2).

2^e ARTICLE. Pour éviter les scandales que donnent les religieuses (3), nous leur défendons de recevoir chez elles, sans la permission de leur évêque, des dépôts, et surtout les coffres des clercs, ou même des laïques.

3^e ARTICLE. Elles mangeront toutes dans le même réfectoire, et coucheront dans le même dortoir, à moins qu'il n'y ait une cause juste et nécessaire d'empêchement et que l'abbesse ait permis d'en agir autrement.

4^e ARTICLE. On détruira toutes les chambres particulières des religieuses, à moins qu'il ne soit nécessaire d'en conserver quelqu'une, pour y recevoir l'évêque, ou pour en faire une infirmerie, ou pour quelque autre usage que l'évêque trouvera convenable.

5^e ARTICLE. L'abbesse ne permettra pas à ses religieuses de sortir sans de grandes raisons, et l'accordera rarement, et pour peu de temps.

6^e ARTICLE. On condamnera les portes du monastère suspectes ou inutiles, qui peuvent donner entrée dans l'intérieur de la maison. Les

(1) *Sacr. concil.*, tom. IX, pag. 577.

(2) C'est la première fois qu'on remarque dans un acte le nom de *prieur conventuel*. On nommait ainsi les supérieurs des petits monastères, ou des fermes des monastères. Voyez dans notre *Cours de droit canon* les mots *PRIEUR*, *OFFICES CLAUSTRALUX*.

(3) Il y a dans le texte de *monialibus nigris*, des religieuses qui portaient l'habit noir : ce qui montre qu'il y avait dès-lors des religieuses qui portaient l'habit blanc, ou du moins d'une autre couleur que le noir. Vaultier ne parle que des religieuses *noires*; probablement que les autres, s'il y en avait dans son diocèse, n'étaient pas tombées dans les abus qu'il reprend.

évêques y prendront garde, et tâcheront d'arrêter les scandales que peuvent donner les religieuses.

7^e ARTICLE. Les juges tant ordinaires que délégués, ne porteront pas d'excommunications générales, à moins qu'on n'ait commis quelque faute énorme.

8^e ARTICLE. Les chapitres séculiers, surtout des cathédrales, seront avertis de s'assembler pour prendre ensemble des mesures, afin que l'office divin se fasse d'une manière convenable par eux et par leurs clercs, selon les facultés de leur église (1).

9^e ARTICLE. Il faut aussi avertir les chanoines et les clercs séculiers, de garder dans leurs habits et sur les autres points les statuts du concile général (2).

10^e ARTICLE. Si les ressources de l'église le permettent, on rétablira les congrégations conventuelles dans tous les lieux ou prieurés où il y en avait.

11^e ARTICLE. On rétablira des communautés de moines ou de chanoines, pour faire le service divin dans les lieux ou prieurés où il y en avait autrefois.

12^e ARTICLE. Nous avertissons les abbés et les prieurs d'établir dans les abbayes, si les revenus des lieux le permettent, autant de serviteurs qu'il y en avait.

13^e ARTICLE. Les clercs débauchés (3) et qui font le métier de bouffons, seront tonsurés par les évêques ou bien par les archidiacres ou les officiaux, ou par les doyens de chrétienté, ou même ils seront entièrement rasés, afin qu'il ne paraisse plus de vestige de tonsure cléricale, si cependant on peut le faire sans péril et sans scandale.

14^e ARTICLE. Enfin, Vaultier renouvelle un ancien statut d'un concile de la province de Sens, par lequel il est ordonné que, quand une

(1) On voit ici que les chanoines avaient des clercs pour faire l'office avec eux et quelquefois pour eux.

(2) On ignore quel était ce concile, à moins que ce ne fût celui dont nous parlons sous le n^o 997.

(3) Il y a dans le texte *Clerici ribaldi, maxime qui vulgò dicuntur de familiâ Goliæ*. *Ribaldus* signifie un débauché, un homme qui fréquente des femmes de mauvaise vie. Le prévôt de l'hôtel qui était chargé de rechercher et de faire punir ces sortes de personnes, était nommé pour ce sujet *rex ribaldorum*. Mais que signifie ce qu'on ajoute ici, *qui dicuntur de familiâ Goliæ*? Vaultier parle des clercs qui se faisaient bouffons et jongleurs. Dans d'autres conciles, on appelle ces clercs *goliardos*, c'est-à-dire, comme on le trouve expliqué ailleurs, des bouffons et des jongleurs. Il paraît même que c'est de *goliardus* que le mot *gaillard* est venu. *Goliath* pouvait être un fameux comédien.

terre a été mise en interdit pour le crime des seigneurs ou des baillifs, on ne doit pas le lever, jusqu'à ce qu'il ait été satisfait pour tous les dommages causés aux prêtres des paroisses à l'occasion de l'interdit. C'est-à-dire, qu'on dédommageait les curés des pertes qu'ils avaient faites par la cessation de leurs fonctions durant l'interdit.

N^o 999.

CONCILE DE CHALONS-SUR-SAONE.

(CABILONENSE.)

(L'an 915.) — Ce concile se tint dans l'église de Saint-Marcel, *in suburbio*. Outre Aldrade, évêque de cette ville, se trouvaient à ce concile Gérauld, évêque de Mâcon, Eymin, archevêque de Besançon, Agius, archevêque de Narbonne, Alisachar, évêque de Belley et Odilard, évêque de Maurienne. On y statua diverses choses sur les droits, l'état et l'utilité de l'Église. On y régla aussi les difficultés de quelques curés, car un prêtre nommé Bérénius vint au concile et déclara qu'un autre prêtre nommé Yves s'était emparé, contrairement au droit ecclésiastique, d'un village de la paroisse de Saint-Clément qui lui appartenait. Les évêques ayant sérieusement examiné cette plainte qui était fondée, décidèrent que le village serait rendu, comme il l'était anciennement, à l'église mère de Saint-Clément. Et pour donner plus de poids à leur décision, ils la signèrent de leurs propres mains (1).

N^o 1000.

CONCILE D'ALTHEIM.

(ALTHEIMENSE.)

(Le 20 septembre de l'an 916.) — Ce concile d'Altheim, en Rhétie, fit plusieurs canons qui n'ont point été conservés. Un légat du pape y assista. Le P. Pagi et Burchard en font mention.

N^o 1001.

CONCILE DE TROSLÉ.

(APUD TROSLEIUM.)

(L'an 921.) — Les conciles jusqu'ici n'avaient encore excommunié que des vivants, Hervé, archevêque de Reims, tint celui-ci pour ab-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concilia.*, tom. IX, pag. 578.

soudre un mort. Ce prélat avait excommunié le comte Erlebaud, pour avoir usurpé des terres de l'église de Reims. Ensuite, l'archevêque joignant les armes matérielles aux armes spirituelles, l'était allé assiéger dans un château que ce comte avait bâti sur une des terres usurpées, et, après un mois de siège, il l'avait forcé à l'abandonner. Erlebaud fut tué peu de jours après en se retirant auprès du roi Charles. Ce prince qui l'aimait, fut sensiblement affligé que le comte fût mort excommunié. Il pria Hervé de lever l'excommunication après sa mort, et l'archevêque le fit solennellement à ce concile. On ne demanda probablement cette absolution que pour avoir la liberté d'enterrer Erlebaud en terre sainte (1).

N° 1002.

CONCILE DE COBLENTZ.

(CONFLUENTINUM.)

(L'an 922.) — Ce concile fut assemblé par l'ordre des deux rois Charles de France et Henri de Germanie. Huit évêques y assistèrent, savoir : Herman, archevêque de Cologne et Heriger de Mayence, et les évêques de Virsburg, de Minden, d'Osnabruc, de Wormes, de Strasbourg et de Paderborn.

Il nous reste de ce concile cinq canons dont voici la substance : les mariages sont défendus en deçà du sixième degré de parenté. Les laïques ne prendront point les dîmes des chapelles qui leur appartiennent pour en nourrir leurs chiens et leurs concubines et ne les transporteront point à d'autres ; mais les prêtres, c'est-à-dire les curés les recevront pour l'entretien des églises et du luminaire, de l'hospitalité et de l'aumône. Les moines avec les églises qui leur appartiennent seront en tout soumis aux évêques diocésains. Celui qui séduit un chrétien pour le vendre est regardé comme un homicide (2).

N° 1003.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(L'an 923.) — Seulfe, qui venait de succéder à Hervé sur le siège de Reims, tâcha de faire expier à son peuple les crimes inséparables

(1) *Concil. Gallic.*, tom. III. — Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. IX, pag. 579.
(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 579.

des guerres civiles. Dans ce concile qu'il tint pour l'ordination d'Hairard de Noyon, il décerna une pénitence de trois ans pour tous ceux qui s'étaient trouvés à la dernière bataille de Soissons entre Robert et Charles. Ils furent condamnés à jeûner trois carêmes et à le faire pendant un carême le lundi, le mercredi et le vendredi au pain et à l'eau ; on leur permet seulement de manger du sel avec leur pain. Pendant le premier carême, ils doivent se tenir à la porte de l'église et être réconciliés le jeudi saint. Ils doivent jeûner de la même manière quinze jours avant la Saint-Jean et quinze jours avant Noël. Ce sont probablement les deux autres carêmes dont il est ici parlé ; et de plus, ils devaient jeûner tous les vendredis de l'année, à moins qu'ils ne fussent malades ou à la guerre, ou qu'il ne tombât une fête au jour de jeûne. Mais on leur permet de racheter ces jeûnes par des aumônes (1).

N° 1004.

CONCILE DE TROSLÉ.

(APUD TROSLEIUM.)

(L'an 924.) — Dans ce concile, le comte Isaac, qui avait usurpé un château sur Étienne, évêque de Cambrai, fit satisfaction à ce prélat, et paya en dédommagement cent livres d'argent (2).

N° 1005.

CONCILE DE CHARLIEU.

(APUD CARILOCUM.)

(L'an 926.) — L'archevêque de Lyon, l'évêque de Mâcon et l'évêque de Maurienne tinrent ce concile en faveur de l'abbaye de Charlieu dans le monastère même. Le concile fit restituer à ce monastère dix églises qui lui avaient été enlevées dans les guerres précédentes (3).

(1) *Concil. Gall.*, tom. III, pag. 573. — On ne sait pas précisément en quel endroit du diocèse de Reims ce concile fut tenu. Le P. Labbe dit *Remense incertè loci*.

(2) Flodoard, *In chronic.*, ad ann. 924. — Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. IX, pag. 581.

(3) *Ex tabulis Carilocensis monasterii*. — Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. IX, pag. 582.

N° 1006.

CONCILE DE TROSLEY.

(APUD TROSLEIUM.)

(L'an 927.) — Ce concile, composé de six évêques, fut tenu malgré le roi Rodulfe. Le comte Herbuin y reçut une pénitence pour avoir épousé une seconde femme du vivant de la première (1).

N° 1007.

CONCILE DE DUISBOURG.

(DUISBURGENSE.)

(L'an 927.) — Bennon, ermite, qui vivait en grande réputation de sainteté sur le mont Eccel, près de Zurich, fut élu évêque de Metz; mais deux ans après, des méchants le surprirent et lui arrachèrent les yeux. Ce concile fut convoqué pour punir les auteurs du crime, qui furent tous excommuniés. Bennon souffrit avec beaucoup de patience l'injure qui lui avait été faite; il renonça volontairement à son siège, et on lui donna une abbaye pour subsister. Puis on élut canoniquement Adalbéron qui fut ordonné évêque de Metz dans le même concile (2).

N° 1008.

CONCILE DE GRATLEY, EN ANGLETERRE.

(GRATELEANUM.)

(L'an 928.) — On fit dans ce concile, tenu par ordre d'Athelstan, roi d'Angleterre, plusieurs lois tant ecclésiastiques que civiles sur les dîmes, le soin des pauvres, l'aumône, etc. Comme elles sont un peu obscures, nous croyons inutile de les rapporter ici (3).

N° 1009.

CONCILE D'ALTHEIM.

(ALTHEIMENSE.)

(L'an 931.) — On fit dans ce concile trente-sept canons que nous n'avons plus.

(1) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. IX, pag. 582.

(2) Flodoard, *In chronico.*

(3) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilla*, tom. IX, pag. 582.

N° 1010.

CONCILE D'ERFORD, EN ALLEMAGNE.

(ERPFORDIENSE.)

(Le 1^{er} juin de l'an 932.) — Le roi Henri fit tenir ce concile la quatorzième année de son règne par les conseils d'Hildebert, archevêque de Mayence. Deux autres archevêques assistèrent à ce concile, Ruger ou Roger de Trèves et Unni de Hambourg. Il y avait dix évêques, savoir ceux de Verden, de Constance, de Paderborn, d'Habberstat, d'Ausbourg, de Strasbourg, de Virsbourg, d'Osnabruc, de Munster et de Minden. On y fit cinq canons qui portent en substance que l'on célébrera les fêtes des douze apôtres et que l'on jeûnera les vigiles observées jusqu'alors. Mais il est défendu de s'imposer un jeûne sans la permission de l'évêque, parce c'était une superstition pour deviner. L'on ne tiendra point les audiences ou assemblées séculières les dimanches, les fêtes ou les jours de jeûne; et le roi défend aux juges de faire citer personne à leurs audiences sept jours avant Noël, depuis la quinquagésime jusqu'à l'octave de Pâques, et sept jours avant la saint Jean. On ne sera sujet à aucun ban, ou citation de la puissance publique allant à l'église, y étant ou en revenant (1).

N° 1011.

CONCILE DE CHATEAU-THIERRY.

(AD CASTELLUM THEODORICI.)

(L'an 933.) — Ce concile, composé de quelques évêques de France et de Bourgogne, était présidé par Artaud, archevêque de Reims qui y ordonna Hildegare, évêque de Beauvais (2).

N° 1012.

CONCILE DE FIMES.

(APUD SANCTAM MACRAM.)

(L'an 935.) — Artaud, archevêque de Reims, présida ce concile qui était composé de sept évêques. On y invita les usurpateurs des biens ecclésiastiques à se corriger (3).

(1) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. IX, pag. 591.

(2) Flodoard, *In chronico.*

(3) Le P. Labbe, tom. IX, pag. 592. Flodoard, *In chronico*, lib. IV, cap. 23.

N^o 1015.

CONCILE DE SOISSONS.

(SUESSIONENSE.)

(L'an 941.) — Ce concile se tint dans l'église des saints Crépin et Crépinien. Il était composé des évêques de la province. Il fut assemblé par l'ordre de Hugues, comte de Paris et d'Herbert, comte de Vermandois, pour régler le gouvernement de l'archevêché, après qu'Artaud en eut été chassé (1).

On examina d'abord si l'on devait procéder à l'ordination de Hugues, fils d'Herbert; à la requête de quelques clercs et de quelques laïques de Reims, il fut résolu qu'il ne fallait plus différer de l'ordonner archevêque. On apporta pour motifs qu'Artaud n'avait jamais été élu canoniquement; qu'il n'était qu'un intrus, et que d'ailleurs il avait abdiqué l'épiscopat. Cependant, pour lever toute difficulté, on députa à Laon l'évêque Hildegair et quelques autres prélats pour inviter Artaud à se rendre au concile et défendre lui-même sa cause. Il répondit qu'il ne pouvait y assister; mais que s'ils avaient quelque chose à lui communiquer, ils n'avaient qu'à lui marquer un lieu sûr, et qu'il s'y rendrait pour conférer avec eux. Les députés lui ayant assigné un rendez-vous, Artaud s'y trouva, et commença par se prosterner humblement à leurs pieds, les conjurant de lui donner un conseil qui fût salutaire à eux et à lui. Ils le pressèrent de consentir à l'ordination de Hugues; et pour l'y engager, on lui promit quelques terres de l'archevêché.

Artaud, voyant que, malgré ses prières, on était résolu de passer outre, se leva et défendit de la part de Dieu, sous peine d'excommunication aux évêques de sa province, de procéder à l'ordination de Hugues, ajoutant que si on osait l'ordonner pour son église, il en appelait au Saint-Siège. Cette déclaration mit les députés du concile dans une grande colère. Artaud, qui s'en aperçut, et qui craignit de ne pouvoir pas se tirer de leurs mains, s'adoucit, et leur fit espérer qu'il pourrait se désister, quand il aurait consulté la reine Gerberge. Il demanda qu'on envoyât seulement un des députés avec lui, pour recevoir sa dernière réponse. On nomma Dérolde, évêque d'Amiens, qui partit avec Artaud. Mais quand ils furent à Laon en présence de la reine, Artaud fulmina la même censure, et il déclara à Dérolde qu'il

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 606.

l'excommunierait personnellement, s'il refusait de publier cette excommunication.

Les évêques du concile de Soissons qui ne regardaient plus Artaud comme leur métropolitain, n'eurent garde de respecter ses excommunications. Ainsi après avoir statué dans le concile ce qu'ils jugèrent à propos pour assurer le droit de Hugues, ils se rendirent tous ensemble à Reims, où ils l'ordonnèrent avec une grande solennité archevêque de ce siège. C'est ainsi que se forma dans l'église de Reims un funeste schisme, qui fut encore longtemps le sujet d'une sanglante guerre. Artaud soutenu par les armes du roi, et Hugues par celles de son père, se livrèrent plusieurs combats, où le parti victorieux était toujours celui qui paraissait avoir le meilleur droit.

Artaud fut rétabli sur son siège par le concile d'Ingelheim en 948.

N^o 1014.

CONSTITUTIONS D'ODON, ARCHEVÊQUE DE CANTORBERY.

(CONSTITUTIONES ODonis.)

(L'an 944.) — Odon fit ces constitutions pour la consolation du roi Edmond et l'instruction de son peuple, comprises en dix articles. Il y recommande l'immunité des églises, défendant de les charger d'aucun tribut. Si quelqu'un, dit-il, dépouille l'Église de Jésus-Christ, qu'il soit anathème, à moins qu'il ne fasse pénitence. Si quelqu'un, ajouta-t-il, a l'audace d'usurper le bien des paroisses de l'Église de Dieu, qu'il soit excommunié et tout-à-fait séparé du corps de Jésus-Christ. Il marque ensuite les devoirs du roi et des seigneurs, particulièrement l'obéissance aux évêques. Les devoirs des évêques, surtout la visite du diocèse tous les ans; les devoirs des prêtres, des clercs et des moines, recommandant à ceux-ci la stabilité et le travail des mains. Le reste regarde tout le peuple, c'est-à-dire les jeûnes, les aumônes à faire, les dîmes à payer, les mariages illicites à éviter.

On trouve aussi une lettre synodale à ses suffragants, qui semble être du même temps.

Le roi Edmond, de son côté, fit des lois dont plusieurs regardent la religion. Il y recommande la continence aux clercs sous peine de perdre leurs biens temporels et la sépulture après la mort. Il charge les évêques des réparations des églises et promet sûreté à ceux qui s'y réfugient. Il défend l'homicide, le parjure, la fornication, l'adultère, etc. (1).

(1) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. IX, pag. 609 et seq.

N° 1013.

CONCILE DE TOURNUS.

(TRENORCHIANUM.)

(L'an 944.) — Ce concile fut tenu en faveur de l'abbaye de Tournus par les archevêques de Lyon et de Besançon et les évêques de Lausanne, d'Autun, de Châlons, de Mâcon et de Grenoble. Il y avait aussi beaucoup d'abbés, de clercs et de moines (1).

N° 1016.

CONCILIABULE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 944.) — Après la mort d'Étienne, patriarche de Jérusalem, le moine Tryphon, qui était en réputation de sainteté, souffrit néanmoins, contrairement aux règles, de n'être ordonné que pour un temps, jusqu'à ce que Théophylacte, fils de l'empereur, fut en âge de recevoir la dignité patriarcale qui lui était destinée. C'est le premier exemple illustre de cet abus qu'on nomma dans la suite confidence.

Mais le temps étant expiré, Tryphon ne voulut pas quitter le siège de Constantinople avant d'y être contraint par le jugement d'un concile légitime. Telle fut la cause de ce concile (2).

N° 1017.

CONCILE D'ELNE.

(HELENENSE IN FONTANIS.)

(L'an 947.) — Ce concile fut tenu dans le diocèse d'Elne, sous Ayméric, archevêque de Narbonne. On y déposa, d'après la sentence du Souverain Pontife, les évêques de Géronne et d'Urgel, mais ils furent aussitôt rétablis par la clémence des pères du concile. Il y fut résolu que l'évêque d'Elne aurait la primauté après l'archevêque de Narbonne, tant dans le concile que dans les ordinations (3).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 617.

(2) Curopalate. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 617.

(3) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 621.

N° 1018.

CONCILE DE VERDUN.

(VIRDUNENSE.)

(Le mois de novembre 947.) — On tint ce concile pour le rétablissement d'Artaud sur le siège de Reims. Il ne s'y trouva que sept évêques, savoir : Robert de Trèves qui y présida, Artaud de Reims, Odalric d'Aix, réfugié à Reims, Adalberon de Metz, saint Goslin de Tulle, Hildebauld de Munster et Israël, évêque dans la Grande-Bretagne. Brunon, abbé, frère du roi, Otton, Agenolde, Odilon et quelques autres abbés y assistèrent aussi. Comme Hugues n'y comparaisait pas, on envoya deux évêques, Adalberon, et Goslin, le sommer de s'y rendre. Il le refusa, et le concile déclara qu'Artaud était le légitime archevêque de Reims (1).

Comme on craignait que le petit nombre des évêques de ce concile ne servit de prétexte à Hugues de ne pas s'y soumettre, on en indiqua un autre dans le mois de janvier, c'est-à-dire celui de Mouson dont nous allons parler.

N° 1019.

CONCILE DE MOUSON.

(MOSOMENSE.)

(Le mois de janvier 948.) — Ce concile se tint dans l'église de Saint-Pierre, proche de Mouson. Hugues alla s'y aboucher avec Robert, archevêque de Trèves, mais il ne voulut pas entrer au concile. Il se contenta d'y envoyer un de ses clercs avec les lettres qu'il avait reçues du pape Agapet II, portant ordre de lui restituer l'archevêché. Mais comme ces lettres n'étaient point conformes aux canons, on les regarda comme supposées. On en fit la lecture dans le concile, après laquelle les évêques, ayant pris conseil des abbés et des autres personnes habiles qui étaient au concile, répondirent qu'il n'était pas juste que ces lettres empêchassent la commission du Saint-Siège que Robert de Trèves avait reçue pour terminer cette affaire, et qui lui avait été apportée par Frédéric de Mayence en présence des rois et des évêques de France et d'Allemagne, vu surtout qu'il avait déjà commencé à exé-

(1) Flodoard, *Historia Remens.*, lib. iv, cap. 23.